

In subsection (1) amend 825 RM to 10 000 RM and 275 RM to 4000 RM.

Article V

The carrying-out decree of the Reichsminister of Finance of 6 April 1939 to the extent to which it relates to Article III of the German Tobacco Tax Law of 4 April 1939 and provides for a reduction of tax rates on tobacco and tobacco products containing a proportion not less than 50 % of home-grown tobacco is repealed.

Article VI

Article 75 of the Tobacco Tax Law of 4 April 1939 providing for subsidies to certain manufacturers operating prior to 1 October 1934 is repealed.

Article VII

All packages in which tobacco or tobacco products are packed after the effective date of this law for retail sale shall have imprinted thereon the quantity or weight and the quality and retail price of the contents.

Article VIII

The method of collecting all taxes hereunder shall be determined by the Zone Commander of each zone, insofar as this Law does not provide otherwise.

Article IX

Zone Commanders may, at the time of issue, impose a charge on tobacco ration cards issued in their zone in order to cover the costs of producing such cards.

Article X

All German legislation inconsistent with this Law is repealed or amended in accordance with the provisions of this Law.

Article XI

This Law shall come into force on the day of its publication.

Done at Berlin, the 10th day of May 1946.

SHOLTO DOUGLAS
Marshal of "the Royal Air Force

P. KOENIG
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Army General

JOSEPH T. McNARNEY
General

au paragraphe 1^{er}, la somme de £25 RM est remplacée par celle de 10.000 RM, et la somme de 275 RM est remplacée par celle "de 4.000 RM.

Article V

Sont abrogées les dispositions du décret de mise à exécution du Ministre des Finances du Reich du 6 avril 1939, qui concernent l'article 69 de la loi fiscale allemande sur le tabac du 4 avril 1939 et qui prévoient une réduction des taux d'imposition sur le tabac et les produits du tabac contenant une proportion de tabac indigène non inférieure à 50%.

Article VI

Est supprimé l'article 75 de la loi fiscale «ur le tabac du 4 avril 1939, accordant des subventions à certains fabricants établis avant le 1^{er} octobre 1934.

Article VII

Tous les emballages servant à envelopper le tabac et les produits du tabac pour la vente au détail devront, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, porter une mention imprimée indiquant la quantité ou le poids, la qualité et le prix de détail du contenu.

Article VIII

La méthode de perception des impôts précités, dans chaque zone, sera déterminée par le Commandant de zone, sauf disposition contraire de la présente loi.

Article IX

Les Commandants de zone peuvent, au moment de la délivrance des cartes de rationnement de tabac, imposer dans leur zone une redevance spéciale, en vue de récupérer les frais d'établissement de ces cartes.

Article X

Toute législation allemande contraire à la présente loi est abrogée ou modifiée conformément aux dispositions de celle-ci.

Article XI

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Berlin, le 10 mai 1946.

SHOLTO DOUGLAS
Maréchal de la Royal Air Force

P. KOENIG
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

JOSEPH T. McNARNEY
Général